

Séance du Conseil communal du 24 février 2015.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts et Mme Smets, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusé : M. Eggermont

Séance ouverte à 20 heures.

Messieurs Cordier, Magos et Botte ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 27.01.2015).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 27 janvier 2015; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; Par 18 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, MM. Barbier, Clabots, Feys, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt et Mme Smets) et 1 abstention (M. Tollet); DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 27 janvier 2015 tel qu'il est proposé.

Monsieur Magos rejoint la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

Messieurs Cordier et Botte ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

01. Administration générale : Marché public de services juridiques de conseil et de représentation en justice (accord-cadre) pour les années 2015, 2016 et 2017 – Marché conjoint pour la Commune et le CPAS - Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation du marché et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; Considérant qu'il y a lieu de prévoir un accord-cadre en vue de la désignation d'un ou plusieurs avocats pour remplir des missions de conseil et/ou de représentation en justice, qu'il s'agit d'un marché conjoint de services pour la commune de Grez-Doiceau et le Cpas de Grez-Doiceau dont l'autorité adjudicatrice sera la commune de Grez-Doiceau, place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau; Considérant que le montant de ce marché ne peut être estimé, ce montant dépendant de litiges dont la survenance est par essence imprévisible, qu'à titre purement indicatif il peut être fait mention du fait que le montant de ce type de dépenses a été de 46.112,47 € TVA comprise, pour les exercices 2012, 2013 et 2014; Considérant que, conformément à l'article 26, § 1, 1^oa) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 21), le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure; Considérant que les crédits budgétaires nécessaires relèvent de l'article 104/123-15 du service ordinaire des budgets 2015, 2016 et 2017, pour ce qui concerne la part communale des dépenses afférentes à ce marché; Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 février 2015; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le principe de passer un marché public en vue de la désignation de plusieurs participants à l'accord-cadre pour les services juridiques à effectuer durant les années 2015, 2016 et 2017 au profit de la commune de Grez-Doiceau et de son Cpas. **Article 2** : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement

de la procédure comme mode de passation du marché, sur base de l'article 26, § 1, 1^oa) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 21).

Article 3: d'approuver le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché. **Article 4:** de fixer à 9 minimum le nombre de bureaux d'avocats à consulter dans le cadre de ce marché.

Monsieur Botte rejoint la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

02. Administration générale : Règlement complémentaire de police de la circulation routière - Révision de l'aménagement de la rue des Moulins et rue de Florival - Mise à jour du règlement relatif à la police de circulation.(CPS 2015-01)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2; Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment l'article 2; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général de police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 27; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes; Considérant que ces aménagements ont été approuvés par la Commission Police et Sécurité en date du 04/12/2013; Considérant les aménagements récents qui ont été réalisés rue des Moulins et rue de Florival, à savoir le placement de chicanes d'évitement avec places de stationnement, zone de plantation (arbres), bolards en bois avec catadioptrés et panneaux D1C; Vu l'inventaire desdits aménagements tel qu'énumérés ci-après :

- en face de l'habitation portant le n° 60, rue des Moulins → 2 places de stationnement
- devant les habitations portant les n° 39 et 37, rue des Moulins → 2 places de stationnement
- en face de l'habitation portant le n° 42, rue des Moulins → 2 places de stationnement
 - devant l'habitation portant le n° 27, rue des Moulins : rétrécissement au moyen d'un trottoir élargi
 - devant l'habitation portant le n° 1, rue des Moulins : 1 place de stationnement de part et d'autre du bâtiment
- devant le bâtiment portant le n° 10 rue des Moulins : une zone de 5 places et une zone de 3 places de stationnement
- au pied de la rue de la Hocaille (proche du bâtiment sis rue de la Hocaille n°2): 2 places de stationnement
- devant l'habitation portant le n° 46, rue de Florival : 2 places de stationnement
- en face de l'habitation portant le n° 56 : 2 places de stationnement
- devant l'habitation portant le n° 60, rue de Florival : 2 places de stationnement

Considérant que ces aménagements ont été approuvés par la Commission Police et Sécurité en date du 04/12/2013; Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre à jour le règlement relatif à la police de circulation routière afin qu'il prenne en compte lesdits aménagements; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Messieurs Barbier, Clabots, Lenaerts, Jonckers et de Mesdames de Coster-Bauchau et de Halleux; Après en avoir délibéré; Par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Martin, M. Dewilde et Mme Smets) et 6 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Feys, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt); DECIDE : **Article 1** : de mettre à jour le règlement relatif à la police de circulation concernant les aménagements constitués de chicanes d'évitement avec places de stationnement, zones de plantation, bolards en bois et panneaux D1c, rue des Moulins et rue de Florival. **Article 2** : le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité (SPW), Direction de la réglementation et des droits des usagers – boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

03. Administration générale : Règlement complémentaire de police de la circulation routière - Révision de l'aménagement de la rue Constant Wauters - Mise à jour du règlement relatif à la police de circulation.(CPS 2015/02)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2; Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment l'article 2; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général de police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 27; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes; Considérant les aménagements récents qui ont été faits rue Constant Wauters, à savoir le placement de chicanes d'évitement et la création de zones de stationnement constituées d'un simple marquage au sol ou d'un marquage complété par des plots verts et/ou d'un bac à fleurs; Vu l'inventaire desdits aménagements constitués de zones de stationnement avec marquage au sol et placements de potelets verts et blancs autoréfléchissants situés avant et après les emplacements tel qu'énumérés ci-après :

- dans le sens de circulation Archennes vers Nethen :
 - au niveau de l'habitation portant le n° 18 → 2 places de stationnement
 - entre les habitations portant les n° 42 et 46 → 2 places de stationnement
 - entre les habitations portant les n° 62 et 64 → 2 places de stationnement
 - entre les habitations portant les n° 80 et 82 → 2 places de stationnement
- dans le sens de circulation Néthen vers Archennes :
 - en face de l'espace situé entre les habitations portant les n° 92 et 90/1 → 2 places de stationnement
 - en face des habitations portant les n° 70 à 76 → 3 à 4 places de stationnement
 - en face des habitations portant les n° 52 à 54 → 2 places de stationnement
 - en face des habitations portant les n° 28 à 30 → 3 places de stationnement

Considérant que ces aménagements ont été approuvés par la Commission Police et Sécurité en date du 04/12/2013; Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre à jour le règlement relatif à la police de circulation routière afin qu'il prenne en compte lesdits aménagements; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de mettre à jour le règlement relatif à la police de circulation concernant les aménagements constitués de zones de stationnement avec marquage au sol et de plots verts et blancs autoréfléchissants qui ont été effectués rue Constant Wauters. Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité (SPW), Direction de la réglementation et des droits des usagers – boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

04. Administration générale : Règlement complémentaire de police de la circulation routière - Révision de l'aménagement de l'avenue Comte Gérard d'Ursel (entre la rue du Bois des Fiefs et la rue Decooman) - Mise à jour du règlement relatif à la police de circulation.(CPS 2015-03)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2; Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment l'article 2; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général de police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 27; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes; Considérant les aménagements récents qui ont été réalisés avenue Comte d'Ursel, à savoir le placement de chicanes d'évitement et la création de zones de stationnement constituées d'un simple marquage au sol ou d'un marquage complété par des potelets verts rétrofléchissants et/ou d'un bac à fleurs; Vu l'inventaire desdits aménagements tel qu'énumérés ci-après :

- Depuis le rond-point de la RN 25 vers Dion-le-Val :
 - Déplacement de la zone de stationnement entre les habitations portant les n° 68 et 70 → 2 places de stationnement
 - Avancement de la zone de stationnement entre les habitations portant les n° 78 et 80 → 2 places de stationnement
- Depuis Dion-le-Val vers le rond-point de la RN25 :

- devant les habitations portant les n° 75 à 77 → 2 à 3 places de stationnement
- devant l'habitation portant le n° 87 (au niveau du poteau électrique) → 1 élément composé d'un bac à fleurs encadré de potelets

Considérant que ces aménagements ont été approuvés par la Commission Police et Sécurité en date du 16/05/2013; Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre à jour le règlement relatif à la police de circulation routière afin qu'il prenne en compte lesdits aménagements; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de mettre à jour le règlement relatif à la police de circulation concernant les aménagements constitués de zones de stationnement avec marquage au sol et de potelets rétro réfléchissants et/ou d'un bac à fleurs qui ont été effectués avenue Comte d'Ursel, dans la section comprise entre la rue du Bois des Fiefs et la rue Decooman. Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère de la Mobilité.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

05. Administration générale : Règlement complémentaire de police de la circulation routière - Révision de l'aménagement de l'avenue Félix Lacourt (entre la rue et le Clos de Bettinval) - Mise à jour du règlement relatif à la police de circulation.(CPS 2015-04)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2; Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment l'article 2; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général de police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 27; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes; Considérant les aménagements récents qui ont été faits avenue Félix Lacourt, à savoir le placement d'une chicane constituée de potelets rétro réfléchissants et d'un marquage au sol pouvant être agrémenté d'un bac à fleurs, ainsi que la prolongation de la zone 50 km/h jusqu'au carrefour avec les rues de Bettinval et du Beau Site, matérialisée par des panneaux C43; Considérant qu'il y aurait lieu d'ajouter une chicane dans le sens «montant», des panneaux B19 en descendant et des panneaux B21 en descendant, des rappels au sol : 50 km/h ainsi que les priorités de droite de la rue de Bettinval, du Clos de Bettinval et de la rue du Beau Site; Considérant que ces aménagements ont été approuvés par la Commission Police et Sécurité en date du 04/12/2013 et 11/12/2014; Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre à jour le règlement relatif à la police de circulation routière afin qu'il prenne en compte lesdits aménagements; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Messieurs Clabots, Lenaerts, Magos, Tollet et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; Par 14 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Mmes van Hoobrouck d'Aspre, Martin, M. Dewilde et Mme Smets) et 7 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Feys, Magos, Mme de Halleux, MM. Renoirt et Lenaerts), DECIDE : Article 1 : de mettre à jour le règlement relatif à la police de circulation concernant les aménagements qui ont été effectués et encore à apporter à l'avenue Félix Lacourt dans la zone comprise entre le carrefour avec la rue de Bettinval et du Beau Site, et le Clos de Bettinval. Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère de la Mobilité.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

06. Administration générale : Règlement complémentaire de police de la circulation routière - rue du Boulevard - Interdiction d'accès aux camions de plus de 8 mètres - Mise à jour du règlement relatif à la police de circulation. (CPS 2015/05)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2; Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment l'article 2; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général de police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 27; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes; Considérant la nécessité d'empêcher les longs véhicules de s'engager rue du Boulevard étant donné la morphologie de celle-ci; Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre à

jour le règlement relatif à la police de circulation routière afin qu'il prenne en compte cette signalisation; Considérant que la Commission Police et Sécurité a proposé, en date du 04/12/2013 et du 11/12/2014, de limiter la circulation dans cette rue aux camions de plus de 8 mètres à signaler au moyen des panneaux C25 à placer depuis l'avenue Félix Lacourt et la rue du Résidal; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de mettre à jour le règlement relatif à la police de circulation concernant l'interdiction d'accès aux véhicules longs de plus de 8 mètres, à signaler au moyen de panneaux C25 placés aux 2 accès. Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère de la Mobilité.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

07. Administration générale : Règlement complémentaire de police de la circulation routière - Révision de l'aménagement de la rue de Basse-Biez - Mise à jour du règlement relatif à la police de circulation. (CPS 2015/06)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2; Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment l'article 2; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général de police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 27; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes; Considérant que les aménagements à réaliser rue de Basse-Biez sont les suivants :

- chicanes d'évitement avec zones de stationnement ou bac à fleurs matérialisées par marquage au sol et potelets bicolores rétro réfléchissants à équiper de panneaux D1c,
- rétrécissements constitués d'un marquage au sol bilatéral, de potelets bicolores rétro réfléchissants et de panneaux A7a;

Vu l'inventaire desdits aménagements, tel qu'énuméré ci-après :

- zones de stationnement dans le sens de circulation Grez-Doiceau centre vers Morsaint :
 - o en face du 23, rue de Basse-Biez : 2 places de stationnement
 - o devant la haie du 27 rue de Basse-Biez : 1 place de stationnement
 - o devant la haie du 32 rue de Basse-Biez : 1 place de stationnement
 - o devant la haie du 37, rue de Basse-Biez : 1 bac à fleurs encadré de bollards et d'un marquage au sol
 - o avant le 52 rue de Basse-Biez (au niveau de la roselière) : 1 place de stationnement
 - o en face du poteau électrique 94 à la rue de Basse-Biez : 1 place de stationnement
- Rétrécissements:
 - o au niveau du 87 rue de Basse-Biez
 - o au niveau du 103 rue de Basse-Biez;

Considérant que ces aménagements ont été approuvés par la Commission Police et Sécurité en date du 04/12/2013; Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre à jour le règlement relatif à la police de circulation routière afin qu'il prenne en compte lesdits aménagements; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; Par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Martin, M. Dewilde et Mme Smets) et 6 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Feys, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt); D-ECIDE : Article 1 : de mettre à jour le règlement relatif à la police de circulation concernant les aménagements à effectuer rue de Basse-Biez. Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère de la Mobilité.

Monsieur Cordier n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

08. Administration générale : Règlement complémentaire de police de la circulation routière - Révision de l'aménagement de la rue de Royenne - Mise à jour du règlement relatif à la police de circulation. (CPS 2015/07)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 § 2; Vu l'arrêté royal du 16

mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment l'article 2; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général de police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 27; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes; Considérant que les aménagements à réaliser rue de Royenne consistent en trois rétrécissements matérialisés par un marquage au sol bilatéral, des potelets bicolores rétroréfléchissants, des bacs à fleurs éventuels et des panneaux A7a et D1c situés aux endroits suivants :

- entre les habitations sises 11 et 13 rue de Royenne;
- entre les habitations sises 32 et 34 rue de Royenne;
- au niveau de l'habitation sise 44 rue de Royenne;

Considérant que ces aménagements ont été approuvés par la Commission Police et Sécurité en date du 04/12/2013; Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre à jour le règlement relatif à la police de circulation routière afin de prendre en compte lesdits aménagements; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; Par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Martin, M. Dewilde et Mme Smets) et 6 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Feys, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt); DECIDE : Article 1 : de mettre à jour le règlement relatif à la police de circulation concernant les aménagements à réaliser rue de Royenne. Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère de la Mobilité.

Monsieur Cordier rejoint la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

09. Affaires culturelles : Cinéma - Festival du Court métrage de Bruxelles - Convention.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la convention établie par l'asbl «Un soir, un grain» concernant l'organisation de la décentralisation du Festival du court métrage de Bruxelles, le vendredi 22 mai 2015 à l'Espace culturel de Néthen; Considérant que la convention est établie entre l'asbl «Un soir, un grain», le Centre culturel de la Vallée de la Néthen et l'Administration communale; Considérant qu'accueillir le Festival du court métrage représente une vitrine pour l'activité culturelle de la commune et en permet le développement cinématographique; Considérant que le coût de cette manifestation s'élèvera à 600,00 euros HTVA pour ce qui concerne la part communale; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sous l'article 762/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot; Après examen, À l'unanimité, DÉCIDE : Article 1 : d'adopter la convention relative à l'organisation des séances cinématographiques du 22 mai 2015. Article 2 : de transmettre la présente décision à l'asbl «Un soir, un grain» ainsi qu'au département finances.

10. Affaires culturelles : Bibliothèque communale – Achat d'ouvrages en 2015 – Principe – Budget – Mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er}, 4^o et 110, alinéa 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4; Vu le rapport d'activité présenté; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir par procédure négociée sans publicité des livres pour la bibliothèque communale pour un montant maximum de 4.500 euros tel que repris à l'article 767/74952.20150023 du budget de l'exercice 2015. Article 2 : ce marché se constate sur simple facture acceptée.

11. Cultes : Fabrique d'Eglise St Pierre et St Paul à Archennes - Budget 2015 - Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1;

le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15. Vu le budget de l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Pierre et St Paul à Archennes le 02 décembre 2014 et parvenu à l'administration communale le 20 janvier 2015, le budget 2014, le compte 2013 et un projet de décision; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2015 de la Fabrique d'Eglise St Pierre et St Paul à Archennes, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 26.245,00 € grâce à deux interventions communales, l'une de 5.149,06 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires, l'autre de 4.000,00 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires.

12. Environnement : Commune «énerg-éthique» – Subventionnement – Rapport 2014 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu sa délibération du 24 juin 2008 approuvant la convention de partenariat entre les communes de Beauvechain et Grez-Doiceau en matière de conseil en énergie dans le cadre du projet communes énerg'éthiques» initié par la Région wallonne; Vu le dossier relatif à la désignation de Monsieur Thierry ALA en qualité de conseiller en énergie dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ayant commencé le 10 mars 2014; Vu l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, Monsieur André ANTOINE, daté du 01 septembre 2008, visant à octroyer à la commune de Beauvechain le budget nécessaire à la mise en œuvre du programme de la Commune «énerg-éthique»; Vu le rapport annuel 2014 du conseiller en énergie; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman et les interventions de Monsieur Magos et de Madame Martin; PREND ACTE du rapport d'avancement final 2014, tel que dressé par le Conseiller en Energie.

13. Finances communales : Budget 2015 - Approbation - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu l'arrêté pris en séance du 20 janvier 2015 par le Collège provincial du Brabant Wallon qui a conclu à l'approbation du budget 2015 de la Commune de Grez-Doiceau; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communal; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; PREND ACTE de l'approbation du budget communal 2015 par l'autorité de tutelle.

14. Informatique : Acquisition de copieurs multifonctions - Recours à une centrale d'achat - Principe et estimation - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 15 indiquant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ou de marchés telle que définie à l'article 2, 4° est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation; Considérant la possibilité de recourir à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie pour l'acquisition de copieurs multifonctions lors de l'échéance du contrat prévue en mars 2015; Vu la délibération du Conseil communal du 04 octobre 2005 approuvant l'adhésion à la convention du M.E.T. (devenu S.P.W.) afin de bénéficier des conditions de ses marchés de fournitures, simplifiant, de ce fait, les formalités administratives pour ce type de marché; Vu la convention signée avec le M.E.T. en date du 07 novembre 2005; Considérant que la validité du marché du S.P.W. (RÉF. : T2.05.01- 13C36 lot 2, lot 5 poste A, lot 3 poste A, lot 3 poste B) avec le fournisseur désigné, à savoir la RICOH BELGIUM S.A. Medialaan, 28A à 1800 VILVOORDE, expirera le 31 décembre 2015; Vu le descriptif des caractéristiques ainsi que les options choisies; Vu l'avis de légalité sollicité le 20 janvier 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 20 janvier 2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense seront prévus aux articles 104/12312, 421/12312, 721/12312,722/12312, 734/12312, 832/12312 du service ordinaire du budget 2015 et à l'article 104/74252 :20150002.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : de recourir, suivant la convention d'adhésion conclue précédemment, au marché du SPW-DGO1 pour l'acquisition de copieurs multifonctions lors de l'échéance de notre contrat prévu en mars 2015 et de confirmer l'application des conditions de marché fixées par le SPW dans le cadre de son marché de fournitures. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 65.000,00 € TVA de 21% comprise pour une durée de 5 ans.

15. Mobilité : Etude de mobilité de Gastuche - Version finale - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en son article L.1122-30; Vu sa délibération du 05 avril 2011 approuvant le principe de faire réaliser une étude de mobilité à Gastuche, spécialement chaussée de Wavre et voiries connexes, depuis l'entrée du territoire communal en venant de Wavre jusque et y inclus le carrefour formé avec l'avenue Comte Gérard d'Ursel et approuvant un cahier spécial des charges, l'estimation budgétaire ainsi que le choix du mode de passation de marché; Vu la délibération du Collège communal du 03 mai 2011 fixant la liste des auteurs de projet à consulter; Vu la délibération du Collège communal du 28 juin 2011 désignant la s.a. AGORA, rue Montagne aux Anges 26 à 1081 Bruxelles en qualité de prestataire de ce marché de services; Considérant qu'un rapport provisoire a été rédigé par le bureau d'études AGORA en mars 2012; Considérant que suite aux différents projets urbanistiques situés dans la zone définie et au projet de contournement Nord de Wavre, il a été décidé, en séance du Collège communal du 21 mars 2014, de procéder à une extension de la mission confiée à AGORA afin de quantifier, notamment, la part de trafic de transit dans Gastuche; Considérant qu'une réunion publique d'information a eu lieu le 14 juillet 2014; Vu la version finale de l'étude de mobilité de Gastuche; Considérant que celle-ci a été présentée, pour information à la CCATM du 04 février 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Messieurs Clabots, Tollet, Devière, Barbier, Cordier, Pirot et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré, Par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, M. Devière, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts) et 10 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme Martin, M. Dewilde et Mme Smets); DECIDE : Article unique : d'approuver la version finale l'étude de mobilité de Gastuche réalisée par le bureau d'études AGORA.

16. Patrimoine : Terrain du Bouly - Vente de fourrage -- Principe - Conditions - Contrat type.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-1; Considérant qu'il y a lieu d'entretenir les terrains du Bouly qui appartiennent à la commune et qui sont cadastrés ou l'ont été sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division, section :

1. A38C, au lieu dit «Aгна» d'une contenance de 5ha02a29ca;
2. A40(P), au lieu dit «Boly» d'une contenance de 39a10ca;
3. 39B(P), au lieu dit «Aгна» d'une contenance de 92a70ca;
4. A44B(P), au lieu dit «Boly» d'une contenance de 20a80ca;
5. 37D(P), au lieu dit «Florival» d'une contenance de 1a50ca;

pour une superficie totale de 6ha56a39ca (voir plan en annexe)

Considérant que cet entretien entraîne des charges pour la commune qu'il y a lieu d'atténuer en attendant l'affectation définitive de ce terrain; Considérant dès lors que la vente de fourrage constitue un moyen d'obtenir un revenu en conservant tout le potentiel des terrains susvisés; Considérant dès lors qu'il y a lieu de fixer les modalités de cette vente; Considérant que le dossier a été soumis au Directeur financier en date du 11 février 2015 pour avis; Considérant qu'un avis favorable a été remis en date du 11 février 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : du principe de la vente de fourrage des parcelles sises sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division cadastrées ou l'ayant été section A38C (5ha02a29ca), A40 (39a10ca), 39B (92a70ca), A44B, (20a80ca) et 37D (1a50ca) pour une superficie totale de 6ha56a39ca . Article 2 : de fixer la mise à prix minimum à 150€ l'hectare. Article 3 : la vente se fera au plus offrant, sur base de soumissions remises sous enveloppe fermée, portant la mention «offre pour la vente de fourrage du --- -----», remise contre accusé de réception ou envoyée par la poste par recommandé ou déposée à l'ouverture de la séance. La séance d'ouverture des offres est publique. La date de vente est fixée par le Collège communal. Les offres sont remises au plus tard à l'ouverture de la séance de vente. Toutes les offres qui ne sont pas arrivées au moment de l'ouverture de la séance sont considérées comme nulles et non avenues. Article 4 : la vente ne pourra se faire à la même personne deux années consécutives. Article 5 : la vente est ouverte à toute personne intéressée, elle est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet de la commune. Pour autant que les délais le permettent, l'avis sera publié également dans le bulletin communal. Article 6 : la saison de culture est fixée du 01/04 au 31/10 de la même année. Article 7 : d'arrêter le contrat type tel que reproduit ci-dessous :

CONTRAT DE VENTE DE FOURRAGES

(article 2, 2° de la loi du 4 novembre 1969, modifié par la loi du 7 novembre 1988)

Entre les soussignés

L'Administration communale de Grez-Doiceau, sise Place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau, représentée par Madame Sybille de COSTER-BAUCHAU, Députée – Bourgmestre et Monsieur Yves Stormme, Directeur général; D'une part Et D'autre part **Il est convenu ce qui suit**

La première nommée vend au second qui accepte l'herbe croissant sur les prairies qui lui appartiennent sises sous Grez-Doiceau, 2^{ème} division, Archennes, section A parcelles :

A38C, d'une contenance de 5ha02a29ca;

A40(P), d'une contenance de 39a10ca;

39B(P), d'une contenance de 92a70ca;

A44B(P), d'une contenance de 20a80ca

37D(P), d'une contenance de 1a50ca;

La présente convention est faite pour la saison de culture s'étendant du 01/04/2015 au 31/10/2015 maximum.

Le prix de vente est fixé à (correspondant au montant de la soumission).

Payable le 30 juin 2015 au compte IBAN BE88 0910 0014 6741 – BIC : GKCCBEBB de l'Administration communale de Grez-Doiceau en indiquant comme communication «Vente de fourrages – Bouly - année 2015».

La première nommée se charge d'effectuer les travaux de préparation, de fumure (maximum 40 unités azotées appliquées en avril) du bien.

Tous frais de fauchage et de récolte sont à charge du second nommé.

Les soussignés déclarent formellement que le présent contrat ne tombe pas sous l'application de la loi sur le bail à ferme.

Fait à Grez-Doiceau, le ...

Le Directeur général,

Y. STORMME

La Députée - Bourgmestre,

S. de COSTER-BAUCHAU

17. Travaux publics : (TP2015/056) Marché public de services : Recours aux services d'un auteur de projet pour l'élaboration du projet de réaménagement de l'avenue Fernand Labby (tronçon) – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1° à 7° ; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement l'article 110; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §2; Vu sa délibération du 18 mars 2014 approuvant notamment le Plan d'Investissement communal 2013-2016 modifié et comportant, entre autres, le réaménagement de la voirie dénommée avenue Fernand Labby, tronçon reliant les villages de Bossut et Pécrot; Vu l'approbation du PIC 2013-2016 par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 18 juillet 2014, confirmant notamment la quote-part de Grez-Doiceau au montant de 567.576 €; Considérant que la réalisation de ce projet nécessite de s'adjoindre les services d'un auteur de projet; Considérant que ce marché de services se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : recours aux services d'un auteur de projet pour l'élaboration du projet de réaménagement de l'avenue Fernand Labby (tronçon);
- Montant estimatif global de la dépense : 49.500 € HTVA, soit 59.895 € TVAC arrondis à 60.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 49.500 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant»; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de services

à passer; Vu l'avis de légalité sollicité le 12 février 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 12 février 2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 42162/733-60:20150014.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Clabots et Barbier et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de recourir aux services d'un auteur de projet pour l'élaboration du projet de réaménagement de l'avenue Fernand Labby (tronçon reliant les villages de Bossut et Pécrot). Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché de services à passer. Article 3 : d'approuver la dépense au montant global estimatif de 60.000 € TVA de 21% comprise. Article 4 : de choisir la PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE comme mode de passation de ce marché de services, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics.

18. Travaux publics : Applications de l'article 60 alinéa 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Ratification de la décision du Collège communal du 13 février 2015.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant que, par suite d'erreurs de procédure, le Collège communal, en sa séance du 13 février 2015, a décidé que la dépense suivante devait être imputée et exécutée sous sa responsabilité : la dépense correspondant à la facture 2M14-187 du 16 décembre 2014 de la SPRL C² PROJECT, chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne, d'un montant de 12.385,12 €, TVA comprise; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE de ratifier la décision susmentionnée adoptée par le Collège communal en séance du 13 février 2015.

19. Urbanisme : Règlement communal arrêtant les dispositions relatives aux enseignes et dispositifs de publicité.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement en son article L 1122-30; A l'unanimité; DECIDE de retirer ce point de l'ordre du jour.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

